Contrat de licence pour le logiciel Agrivalor®

entre

**l’Union suisse des paysans, Agriexpert, Laurstrasse 10, 5201 Brugg (AG)**,   
ci-après « donneur de licence »,

et

[raison sociale, filiale, emplacement (adresse, NPA, lieu)]

ci-après « preneur de licence »,

représenté valablement par : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**Adresse exacte :**

Entreprise (raison sociale)[[1]](#footnote-1) Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Filiale, division[[2]](#footnote-2) Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Interlocuteur[[3]](#footnote-3) Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Adresse Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Case postale Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

NPA, lieu Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Téléphone Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

E-mail Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Nombre de collaborateurs Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

N° TVA Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

IDE[[4]](#footnote-4) Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Préambule
2. Le donneur de licence exploite le programme informatique Agrivalor® (ci-après, le logiciel), faisant l’objet de l’annexe du présent contrat de licence, sous forme d’application web. Il en est propriétaire et peut à ce titre accorder des droits d’utilisation du logiciel et de la documentation y relative.
3. Agrivalor® sert à l’estimation de la valeur de rendement agricole en vertu du Guide pour l’estimation de la valeur de rendement agricole (annexe à l’ordonnance sur le droit foncier rural [ODFR du 4 octobre 1993 ; état au 1er avril 2018 ; RS 211.412.110]) en Suisse. Agrivalor® est donc exclusivement utilisable pour les conditions suisses. Les cultures spéciales et les branches de production spéciales (p. ex. horticulture) est proposée uniquement contre un supplément de prix. Agriexpert USP se réserve le droit de ne pas intégrer certains chapitres au logiciel (p. ex. en raison d’une demande insuffisante).
4. Le preneur de licence envisage d’utiliser le logiciel Agrivalor® et d’acquérir les droits d’utilisation ad hoc. Le donneur de licence et le preneur de licence (ci-après « les parties ») conviennent par conséquent de ce qui suit :
5. I. Droits du preneur de licence
   1. A. Droit d’utilisation conforme au contrat
6. Le donneur de licence octroie au preneur de licence le droit exclusif d’utiliser le logiciel, jusqu'à 150 estimations par année et la documentation utilisateur (ci-après « utilisation conforme au contrat »), conformément à la configuration du système et aux conditions d’utilisation définies en annexe, pour son entreprise ou son unité administrative (filiale, division, service etc). Le logiciel Agrivalor® a une durée de validité limitée à celle du Guide pour l’estimation de la valeur de rendement agricole 2018. Le donneur de licence s’efforcera d’adapter le logiciel aux modifications futures, mais ne peut le garantir.
7. Il n’y a pas de fourniture physique du logiciel, de la documentation utilisateur ou des données enregistrées sur les serveurs. L’ensemble des données et des calculs sont accessibles par Internet sur des serveurs situés en Suisse. Le preneur de licence est responsable de l’utilisation conforme du logiciel et de son environnement.
   1. B. Interdiction de reproduction ou d’installation hors de l’environnement de travail prévu
8. Le logiciel est exclusivement installé sur des serveurs prévus à cet effet et accessible en ligne. Il est interdit au preneur de licence d’installer ou de sauvegarder (backup) lui-même le logiciel ainsi que la documentation et les formulaires (notamment le formulaire d’enregistrement) y relatifs, ou encore de les transmettre à des tiers. Il lui est également interdit de les reproduire, de les enregistrer, de les développer davantage ou de les copier de toute autre manière, ou encore de les installer hors de l’environnement de travail prévu par le donneur de licence.
   1. C. Limites des droits d’utilisation
9. Le preneur de licence n’acquiert sur le logiciel et la documentation utilisateur aucun droit autre que ceux qui lui sont expressément accordés par le présent contrat ou par la loi. Il est notamment interdit au preneur de licence de modifier le logiciel, de créer des interfaces, de générer ou de développer ses propres évaluations (correction d’erreurs comprise) sans l’accord du preneur de licence. Il est en outre interdit au preneur de licence d’accorder des licences ou des sous-licences pour le logiciel et la documentation utilisateur. Les documents, rapports et listes générés avec Agrivalor® doivent porter mention de la source Agrivalor®.
10. II. Obligations du preneur de licence
    1. A. Frais de licence
11. Le preneur de licence est tenu de payer les frais de licence pour tous les droits qui lui sont octroyés sur le logiciel et la documentation utilisateur conformément au présent contrat. L’entier des frais de licence sont toujours dus pour la première année de licence. Les frais de licence annuels s’entendent par année civile.
12. Les frais de licence annuels pour le module « utilisation standard » et estivage qui ne comprend ni horticulture, ni cultures spéciales, ni évaluation etc jusqu'à 150 estimations par année s’élèvent à **CHF 900.00** (neuf cents francs suisses).
13. Les frais de licence par unité d’estimation (entreprise/immeubles) s’élèvent à **CHF 28.00** (vingt-huit francs suisses).
14. Les frais de licence convenus dans le présent contrat ne comprennent ni la TVA, ni d’autres taxes ou impôts. Le preneur de licence est tenu de payer dans les délais les impôts, taxes et émoluments liés à l’utilisation du logiciel.
15. Le donneur de licence a le droit de relever les données nécessaires à l’administration, à l’encaissement des frais de licence et à la facturation et de procéder aux contrôles ad hoc. Font notamment partie de ces données les informations sur le preneur de licence, ses collaborateurs, le site, le propriétaire, l’identification de l’estimation, l’emplacement de l’objet à estimer, le prénom et le nom de l’estimateur, la date de l’estimation et le nombre d’estimations.
16. En cas de violation des dispositions du présent contrat, le donneur de licence a le droit de recouvrer les taxes et dépens correspondants, intérêts compris, auprès du preneur de licence, de suspendre tous les droits de ce dernier jusqu’au paiement de la facture et de bloquer sans préavis son accès à Agrivalor®.
17. Le donneur de licence se réserve expressément la possibilité d’augmenter le montant des frais de licence en cas d’extension de la gamme des fonctions, de hausse des coûts d’exploitation de l’infrastructure informatique et des mesures de sécurité correspondantes (serveur, connexion, mesures de sécurité, etc), ainsi qu’en cas d’augmentation du renchérissement (IPC[[5]](#footnote-5), base 2015 = 100,0 ; état en février 2018 = 101,1 points). Le donneur de licence annoncera l'augmentation des frais de licence au moins de six mois avant le début de la nouvelle année civile.
    1. B. Modalités de paiement
18. Les frais de licence annuels ou uniques (voir chiffre 9) sont payables à l’avance. D’autres factures émises par le donneur de licence sont payables dans les 30 jours suivant leur réception par le preneur de licence, sans déduction ni recours à quelque compensation que ce soit. Passé ce délai, le preneur de licence est en demeure, sans sommation, et le donneur de licence est en droit de bloquer son accès au logiciel avec effet immédiat et sans préavis.
19. Les paiements au donneur de licence sont versés sur le compte bancaire du bénéficiaire :

Union Suisse des Paysans, Laurstrasse 10, 5200 Brugg (AG)  
Neue Aargauer Bank AG, 5001 Aarau  
N° de clearing 5881 | N° de CP 50-1083-6 | SWIFT/BIC AHHBCH22XXX  
IBAN : CH96 0588 1084 0292 8100 0  
*(Remarque : Si les frais annuels nets s’élèvent à CHF 900.00, le montant brut à payer, TVA au taux actuel de 7,7 % incluse, état au 1er avril 2018, sera de CHF 969.30.)*

1. III. Garantie
   1. A. Étendue
2. Agrivalor® est uniquement un outil d’aide pour l’estimation de la valeur de rendement agricole. Le preneur de licence est par conséquent l’unique responsable des estimations réalisées au moyen d’Agrivalor®. Si le preneur de licence constate une erreur dans le logiciel, il est tenu d’en aviser le donneur de licence sans délai (voir chiffre 21). Le preneur de licence est par ailleurs tenu de contrôler la conformité des estimations réalisées par lui-même ou ses collaborateurs avec le Guide pour l’estimation de la valeur de rendement agricole (annexe à l’ordonnance sur le droit foncier rural, ODFR) et de limiter chronologiquement et matériellement la validité de ses estimations.
3. Le donneur de licence garantit que le logiciel remplit les fonctions décrites dans la documentation utilisateur durant le délai de garantie en cas d’utilisation conforme au contrat. Dans le cas contraire, il existe un défaut du logiciel couvert par la garantie (ci-après « défaut »). Le preneur de licence accepte que des dérangements puissent se produire malgré toutes les précautions prises et que le fonctionnement ininterrompu du logiciel ne peut pas être garanti. Le preneur de licence est lui-même responsable de pourvoir à une connexion Internet sûre et suffisamment rapide et à un navigateur approprié pour l’utilisation d’Agrivalor®.
4. Le logiciel Agrivalor® sera mis à jour, contrôlé et si possible amélioré en permanence durant l’année 2018. Les souhaits de modification du preneur de licence seront pris en compte en fonction des choix et des possibilités du donneur de licence. Il n’existe pas de droit juridiquement exécutoire à la mise en œuvre des souhaits de modification. Les éventuels défauts sont corrigés par le donneur de licence ou par le tiers qu’il a mandaté le plus rapidement possible après leur annonce (voir chiffres 21 ss). Pour autant que la loi l’autorise, une garantie est expressément exclue.
5. Le donneur de licence garantit qu’il ne consulte pas les données et qu’il ne les transmet pas à des tiers. Cela ne s’applique pas aux données servant à la facturation correcte des frais de licence (chiffre 12), à la réparation de défauts ou à l’amélioration des fonctions du logiciel (p. ex. indications sur le contrôle de plausibilité). Seul le donneur de licence a le droit d’évaluer des données sur mandat du preneur de licence.
   1. B. Devoir de vérification
6. Le preneur de licence est tenu d’annoncer les défauts au donneur de licence dans les cinq jours ouvrables leur constatation, par écrit et de façon suffisamment documentée.
   1. C. Correction des erreurs
7. Les défauts du logiciel annoncés conformément au contrat sont corrigés au choix du donneur de licence. Le contournement ou la suppression d’un défaut sont aussi considérés comme une correction autorisée.
8. Si la correction échoue à plusieurs reprises, le preneur de licence peut résilier le présent contrat. Le droit d’utilisation du logiciel et de la documentation par le preneur de licence s’éteint avec la déclaration de résiliation. Les frais de licence déjà payés ne lui sont pas remboursés.
9. Tout autre droit de garantie en faveur du preneur de licence (y compris le droit à la réduction des frais de licence ou à des dommages-intérêts) est expressément exclu.
   1. D. Limites
10. Le donneur de licence est libéré en tous les cas de son obligation de garantie si un défaut du logiciel n’est pas dû à des circonstances qui lui sont imputables.
11. Les données techniques, les spécifications et les descriptions de prestations contenues dans la documentation utilisateur, les pages web ou tout autre document du donneur de licence ne constituent en aucun cas une garantie. Tous les documents et informations restent propriété du donneur de licence et ne doivent pas être utilisés à d’autres fins ni transmis à des tiers.
12. IV. Garantie en cas d’éviction
    1. A. Exonération de responsabilité en cas de violation des droits d’auteur
13. Le donneur de licence exonère le preneur de licence de toute responsabilité en cas de violation des droits d’auteur suisses détenus par des tiers, pour autant que ladite violation découle uniquement d’une utilisation conforme au contrat du logiciel en Suisse.
    1. B. Mesures
14. Pour se défendre contre des prétentions de tiers, le donneur de licence peut au choix octroyer au preneur de licence le droit de continuer à utiliser le logiciel, ou encore remplacer ou modifier le logiciel sans dégrader les fonctions décrites dans la documentation utilisateur. S’il ne peut mettre en œuvre aucune de ces mesures, le donneur de licence a le droit de se retirer du présent contrat. La déclaration de retrait du donneur de licence met un terme au droit d’utilisation du logiciel et de la documentation par le preneur de licence. Les éventuels frais de licence payés à l’avance sont remboursés au preneur de licence au pro rata.
15. Toute garantie supplémentaire du donneur de licence en faveur du preneur de licence en cas de prétention réelle ou présumée de tiers est exclue.
16. V. Responsabilité
17. Le donneur de licence répond des dommages directs subis par le preneur de licence uniquement jusqu’à hauteur des frais de licence annuels. Toute responsabilité pour les dommages indirects est exclue. La limitation et l’exclusion de responsabilité sont valables pour les prétentions contractuelles, extracontractuelles et quasi-contractuelles.
18. Le preneur de licence répond expressément des dommages subis par le donneur de licence découlant de la violation des droits d’auteur.
19. Demeurent réservées la responsabilité des parties pour les dommages au logiciel causés intentionnellement ou du fait d’une négligence grave, et l’obligation d’exonération exposée à la section IV, lettre A, du présent contrat.
20. VI. Durée et fin du contrat
    1. A. Durée
21. Le présent contrat entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties. Il peut être résilié par le preneur de licence pour la fin d’une année civile, moyennant un préavis écrit de trois mois. Une résiliation ordinaire par le donneur de licence est exclue, sous réserve des dispositions ci-après.
22. Si le Conseil fédéral modifie le droit ou les normes applicables, le donneur de licence n’est pas tenu d’actualiser le logiciel. Le cas échéant, le donneur de licence peut résilier le contrat pour la fin d’un mois, moyennant un préavis écrit de trois mois.
    1. B. Résiliation pour justes motifs
23. Chacune des deux parties a le droit de résilier le présent contrat sans délai pour justes motifs. Constituent notamment un juste motif le manquement grave à une obligation du présent contrat par une des deux parties ou le non-paiement des frais de licence dans les délais. La résiliation du contrat en vertu des sections III, lettre C, ou IV, lettre B, demeure réservée.
    1. C. Conséquences de la fin du contrat / devoir de restitution
24. Le droit pour le preneur de licence d’utiliser le logiciel et la documentation utilisateur s’éteint au moment de la fin du présent contrat. Le preneur de licence est tenu de ne plus utiliser le logiciel, de bloquer tous les accès, de restituer immédiatement et spontanément au donneur de licence la documentation éventuellement en sa possession et de l’effacer de tous ses supports de mémoire. Sous réserve de dispositions contractuelles contraires, à la fin du contrat, quel qu’en soit le motif, le preneur de licence ne peut exiger le remboursement des frais de licence déjà payés.
25. Le donneur de licence n’est pas tenu de sauvegarder ou de conserver de toute autre manière les données au-delà de la durée du contrat. Contre paiement des frais effectifs, le preneur de licence peut demander une copie de ses données conservées dans la banque de données. Les données établies à l’aide du logiciel peuvent être supprimées sans préavis par le donneur de licence au terme des douze mois suivant la fin du présent contrat.
26. VII. Dispositions finales
    1. A. Accord final
27. Le présent contrat et ses annexes règlent définitivement les relations entre les parties. Les conditions générales des parties ne sont pas applicables.
    1. B. Forme écrite
28. Toute modification ou tout complément apporté au présent contrat requiert la forme écrite.
    1. C. Cession / transfert
29. Le présent contrat ou les droits ou obligations en découlant ne peuvent être cédés ou transférés à des tiers qu’avec l’accord préalable écrit de l’autre partie.
    1. D. Droit applicable
30. Le présent contrat est soumis au droit suisse, à l’exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
    1. E. For
31. Pour tous les litiges découlant ou survenant dans le contexte de l’exécution du présent contrat, le for exclusif est à Brugg (AG).

**Pour le preneur de licence**

Lieu et date : [Lieu, date] [Lieu, date]

Signature(s) :

[Nom, prénom] [Nom, prénom]

**Pour le donneur de licence**

Lieu et date :

Signature(s) :

Agrivalor®

En collaboration avec l’entreprise Netkom IT Services GmbH, Agriexpert a mis au point le logiciel Agrivalor® pour calculer la valeur de rendement agricole. Il est basé sur le Guide pour l’estimation de la valeur de rendement agricole du 31 janvier 2018.

**Fonctions d’Agrivalor®**

* Calcul de la valeur de rendement agricole des entreprises et des immeubles agricoles conformément au Guide pour l’estimation de la valeur de rendement agricole du 31 janvier 2018. En est exclus le chapitre 9 (exploitations horticoles).
* Calcul de la charge maximale pour les entreprises et les immeubles agricoles conformément à l’art. 73 de la loi sur le droit foncier rural (LDFR).
* Calcul du fermage pour les immeubles et les entreprises agricoles selon les principes établis dans l’ordonnance concernant le calcul des fermages agricoles du 11 février 1987 avec modifications du 31 janvier 2018.
* Agrivalor**®** met à disposition de l’utilisateur cinq rapports-types différents sous forme de fichiers PDF :

1. Résultat de l’estimation : valeur de rendement et charge maximale par immeuble
2. Résumé : valeurs locatives et valeurs de rendement par élément saisi.
3. Résultat détaillé : présentation détaillée du calcul de la valeur de rendement agricole de l’immeuble ou de l’entreprise.
4. Calcul du fermage pour les immeubles agricoles
5. Calcul du fermage pour les entreprises agricoles

* Apposition du logo du preneur de licence sur les rapports
* Agrivalor**®** offre la possibilité de saisir des commentaires sur les immeubles et les bâtiments dans un masque prévu à cet effet.
* Actualisation automatique des résultats intermédiaires obtenus après la première sauvegarde de chaque élément lorsque l’utilisateur procède à une modification dans le masque de saisie.
* Possibilité de saisir un nombre illimité d’immeubles et de bâtiments lors d’une estimation.
* Mise à disposition supplémentaire d’un formulaire d’enregistrement papier pour les clients au bénéfice d’une licence Agrivalor**®**.
* Possibilité d’enregistrer les données directement dans le logiciel Agrivalor® depuis l’exploitation, pour autant qu’un réseau de téléphonie mobile soit disponible.
* Établissement d’un pronostic UMOS sur la base des données enregistrées.
* Possibilité de modifier une estimation au cours des six mois suivant son établissement. Le nombre de variantes définitives est limité à trois.

**Utilisation**

Agriexpert vous confie le logiciel Agrivalor® pour une utilisation au sein de votre entreprise/unité administrative. Le preneur de licence n’a pas le droit de mettre le logiciel à disposition d’une autre entreprise ou d’un autre utilisateur.

**Offre pour Agrivalor®**

Nous vous soumettons l’offre suivante hors TVA :

Licence annuelle, jusqu'à 150 estimations par année CHF 900.00  
Signature au préalable d’un contrat de licence écrit

Licence dépendant de l’utilisation, par estimation CHF 28.00

**Marche à suivre si vous souhaitez utiliser le logiciel Agrivalor®:**

* Vous signez le contrat de licence et le retournez à Agriexpert.
* Après réception du contrat signé et du paiement des frais de licence annuels (actuellement CHF 969.30, TVA incluse, état au 1er avril 2018), vous recevez dès que possible votre accès à Agrivalor®.
* Les frais de licence dépendant de l’utilisation sont facturés périodiquement.

Nous répondons à vos questions par téléphone au 056 462 51 11. N’hésitez pas à nous appeler. Nous sommes là pour vous aider.

\* \* \* \* \*

Brugg, le 16 janvier 2020 | km| kg |Agrivalor Lizenzvertrag\_Jahreslizenz\_definitiv-fr-j.docx

1. On entend par entreprise la raison sociale enregistrée au registre du commerce. Pour les structures en holding (maison mère, filiales) et pour les administrations publiques, il y a lieu d’indiquer l’unité chargée de l’estimation des biens-fonds agricoles qui se situe à l’échelon le plus bas (p. ex. Service des contributions du canton de X, Inforama, Service de l’agriculture). Pour chaque site (p. ex. filiale), une licence doit être acquise (Inforama de X, fiduciaire SA, filiale à Z). [↑](#footnote-ref-1)
2. Unité d’organisation de l’échelon le plus bas = preneur de licence [↑](#footnote-ref-2)
3. Administrateur [↑](#footnote-ref-3)
4. Numéro d’identification des entreprises (IDE), voir sous www.uid.admin.ch [↑](#footnote-ref-4)
5. Indice des prix à la consommation [↑](#footnote-ref-5)